

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 MAI 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 91

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 3 de M. Bading à la Commission de la C.E.E. Objet : Tarifs de transport des fruits et légumes	1405/66
N° 10 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Économie énergétique	1406/66
N° 15 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Réacteurs de type intermédiaire	1407/66
N° 19 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Recherches dans le secteur des réacteurs rapides	1408/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques et médicales (Décision de la Haute Autorité du 18 mai 1966)	1409/66
---	---------

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

Avis conforme n° 7-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 67.680 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de l'achèvement de recherches relatives aux pressions de terrains en voies de chantier dans les houillères néerlandaises	1410/66
--	---------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis conforme n° 8-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.303.990 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de différentes recherches dans le domaine de l'automatisation de la bande d'agglomération et des laminoirs réversibles</i>	1410/66
<i>Avis conforme n° 9-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2,4 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches visant à l'amélioration de la marche des hauts fourneaux et à la diminution du prix de revient de la fonte</i>	1411/66
<i>Avis conforme n° 10-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2,5 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur un nouveau procédé de réduction directe des minerais de fer</i>	1411/66
<i>Avis conforme n° 11-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches sur la tenue au feu des constructions métalliques</i>	1412/66
<i>Avis conforme n° 12-66 donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1,5 million d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la réalisation, étalée sur quatre ans, d'un nouveau programme de recherches médicales concernant la thérapeutique et la réadaptation des brûlés</i>	1412/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 54/66/CEE de la Commission, du 18 mai 1966, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles</i>	1413/66
--	---------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/295/CEE :

<i>Appel d'offres n° 502 (appel d'offres par consultation publique) de la République du Mali pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1415/66
--	---------

66/296/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres-concours n° 503 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	1419/66
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 3

de M. Bading

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 mars 1966)

Objet : Tarifs de transport des fruits et légumes

Que pense la Commission de la majoration de 5 % sur les lignes de chemin de fer françaises et de 3 à 10 % sur les lignes allemandes des tarifs de transport applicables aux fruits et légumes espagnols, majoration qui frappera, notamment, les transports de pommes de terre hâtives, d'abricots et de raisins à partir d'avril ou de mai 1966, alors que les tarifs applicables aux agrumes ne subiront aucune augmentation ?

Réponse

(10 mai 1966)

Le 1^{er} mars 1966 est intervenue en France une majoration générale de 5,127 % des tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.). Cette majoration s'applique, sur le parcours S.N.C.F., à tous les produits, y compris les fruits et légumes, quel que soit le pays d'origine ou de destination des produits transportés, à l'exception toutefois des produits bénéficiant des tarifs internationaux basés sur des motifs de concurrence, dont les prix font actuellement l'objet d'un réexamen.

Le 15 mars 1966, les chemins de fer fédéraux allemands (Deutsche Bundesbahn : DB) ont majoré le tarif général marchandises, resserré l'éventail des barèmes par une réduction de cinq à trois du nombre des classes de prix applicables aux transports par wagons complets et créé simultanément une condition de tonnage de 25 tonnes. Cependant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ces modifications ne concernent pour le moment que le tarif général. La DB examine actuellement une modification éventuelle des tarifs spéciaux. Or, la plupart des transports de fruits et légumes — tant en trafic national qu'en

trafic international — sont effectués aux conditions de tarifs spéciaux, certains de ces tarifs spéciaux étant basés sur la concurrence. Il est par conséquent impossible, au stade actuel, d'indiquer les répercussions exactes qu'aura la modification tarifaire de la DB sur les trafics considérés. Des différenciations en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés paraissent exclues.

La Commission estime qu'en l'état actuel de la réglementation communautaire et sous réserve du respect des dispositions des articles 79 et 80 du traité, il ne lui appartient pas d'intervenir en matière de niveau tarifaire et en particulier de se prononcer sur les aménagements de prix de transport tendant à assurer l'équilibre financier des entreprises de transport.

En ce qui concerne le cas particulier des agrumes en provenance d'Espagne et à destination, notamment, de l'Allemagne et de la France, ces transports sont effectués aux conditions du tarif international n° 9330 appelé « Iberiatarif », dont les prix ne constituent pas la soudure des taxes intérieures

des administrations participantes. Il est basé sur d'autres considérations parmi lesquelles la concurrence. Les deux majorations tarifaires dont il est question ci-dessus ne se répercutent donc pas automatiquement dans le tarif international en cause, une majoration de ses prix n'interviendrait que dans la mesure où les conditions de base viendraient à se modifier.

Dans le cadre de l'étude systématique que la Commission poursuit sur la base des dispositions du traité de toutes les discriminations en matière de prix et conditions de transport, la Commission ne manquera pas de suivre l'évolution ultérieure de la situation tarifaire applicable au trafic en cause et ceci, notamment, dans le cadre de l'examen de l'ensemble des tarifs internationaux auquel les services de la Commission procèdent actuellement.

QUESTION ÉCRITE N° 10

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(18 mars 1966)

Objet : Économie énergétique

On sait que l'économie énergétique des centrales nucléaires de puissance maintenant en service sur le territoire de la Communauté peut être améliorée grâce à des modifications permettant d'augmenter la puissance du réacteur, d'élever la température du fluide et de diminuer le coût du combustible.

On affirme qu'il est possible d'y parvenir en déterminant de manière plus réaliste les critères de sécurité, en développant les éléments de combustible, de manière à augmenter le « rating » et le « burn up », et en retraitant le plutonium produit.

Le centre d'Ispra ne pourrait-il pas apporter un concours efficace pour améliorer le rendement des réacteurs de type éprouvé par :

- des études sur la dynamique et la sécurité du réacteur ;
- des études d'échanges thermiques sur les éléments de combustible ;
- l'irradiation des éléments combustibles prototypes pour le recyclage du plutonium ;
- des études de physique du réacteur ;
- des études de matériaux, en s'attachant plus particulièrement aux alliages au zirconium ?

Réponse

(6 mai 1966)

1. Le centre d'Ispra est capable de contribuer utilement aux diverses études énumérées dans la question écrite, à savoir :

- études de dynamique et de sécurité des réacteurs ;
- études d'échange thermique sur les éléments de combustibles ;
- études de physique des réacteurs ;
- études de matériaux, et plus particulièrement de zirconium.

Pour ce qui concerne l'irradiation d'éléments de combustibles prototypes pour le recyclage du plutonium, Ispra, dans son équipement actuel, n'est pas particulièrement adapté à ces études. En effet, les réacteurs en marche ou en construction à Ispra n'ont ou n'auront pas les caractéristiques désirables pour l'irradiation de combustibles destinés à des réacteurs à eau ordinaire ou à graphite.

2. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, qu'il a été décidé très explicitement par le Conseil, à l'occasion des discussions de programme et de budget, que les études sur les réacteurs éprouvés se poursuivraient « essentiellement par contrats », afin que les fonds communautaires servent directement à renforcer les capacités de développement et de réalisation des industries de la Communauté.

Pour lancer à Ispra d'importants travaux dans le sens de la question, il serait évidemment nécessaire que le Conseil modifie le programme de recherche de la Communauté et alloue à la Commission les moyens nécessaires. La Commission ne croit pas opportun de proposer à ce stade une nouvelle modification du programme. Il est cependant précisé que certaines des études citées dans la question intéressent le projet Orgel et font en conséquence l'objet de travaux accomplis depuis longtemps dans l'établissement d'Ispra.

QUESTION ÉCRITE N° 15

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(1^{er} avril 1966)*Objet : Réacteurs de type intermédiaire*

Les réacteurs de type intermédiaire qui permettent, grâce à un emploi économique des neutrons, l'utilisation rationnelle du combustible, sont désormais parvenus au stade de la programmation. Il suffit de rappeler le réacteur canadien « Candu », le projet italien « Cirene » et le projet « Orgel ».

La Commission peut-elle faire savoir si le centre d'Ispira ne pourrait pas participer plus efficacement à d'aussi vastes expériences, en utilisant et en exploitant, sur un plan plus vaste, les résultats déjà obtenus avec l'expérience Orgel ?

Réponse

(6 mai 1966)

L'établissement d'Ispira travaille activement au développement d'une filière de type intermédiaire — le projet Orgel qui constitue son activité majeure.

Dès le début, ces travaux ont été placés dans le cadre plus vaste des études sur les réacteurs modérés à eau lourde. C'est ainsi que la Commission s'est, d'une façon permanente, informée en détail des travaux sur le réacteur Candu, grâce à l'accord de coopération avec le Canada et aux bonnes relations qu'il a permis d'établir avec l'Atomic Energy of Canada Limited.

Quant à Cirene, il est rappelé que ce sont les contrats de recherche accordés au Centro di Informazioni Studi ed Esperienze (C.I.S.E.) par la Commission qui ont permis les études fondamentales de transfert thermique sur lesquels se base le projet ; la Commission est intervenue de façon persistante auprès du Comitato Nazionale per l'Ener-

gia Nucleare (C.N.E.N.) pour que ce projet soit inclus dans le programme national italien. Ceci fait, elle a conclu une association avec le C.N.E.N. pour le développement du projet dont l'étude est confiée au C.I.S.E. Enfin, elle a pris les mesures nécessaires pour qu'une boucle du réacteur Essor, qui entrera en fonction à Ispira en 1967, soit spécialement destinée aux essais nécessaires à Cirene.

En conclusion, la Commission fait remarquer que l'établissement d'Ispira du centre commun de recherches dispose et surtout disposera d'un équipement technique permettant des recherches dans des domaines très variés ; le réacteur Essor, notamment, pourra être utilisé pour des essais débordant ceux de la famille Orgel. Toutefois, dans le cadre du deuxième programme quinquennal, tel qu'il a été arrêté par le Conseil de ministres en mai 1965, il n'est pas possible d'augmenter les efforts déjà entrepris dans le sens de la question.

QUESTION ÉCRITE N° 19

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(6 avril 1966)

Objet : Recherches dans le secteur des réacteurs rapides

L'Euratom participe actuellement, en association avec la France et l'Allemagne, aux travaux sur les réacteurs rapides. Il paraîtrait que l'Euratom peut utiliser gratuitement les brevets qui en résultent, mais il paraîtrait également que toutes les autres industries communautaires n'y ont droit qu'à titre onéreux.

La Commission peut-elle dire si, de cette ma-

nière, on ne porte pas préjudice à l'intérêt des pays membres qui, en participant à l'Euratom, participent indirectement aussi à ces associations, sans pouvoir bénéficier toutefois des résultats qu'ils obtiennent ?

La Commission peut-elle en outre faire savoir s'il ne serait pas possible de se servir également du centre d'Ispira pour les expériences relatives aux réacteurs rapides, en particulier pour ce qui est de la recherche sur les réactions chimiques et les neutrons rapides, de la technologie des réfrigérants (sodium) et des études sur les matériaux ?

Réponse

(6 mai 1966)

1. L'article 12 du traité de Rome, prévoit que les licences ou sous-licences concédées par la Commission d'Euratom le sont à des « conditions à fixer d'un commun accord avec les bénéficiaires » et que ces conditions « portent notamment sur une indemnisation appropriée ».

La règle selon laquelle l'industrie de la Communauté ne peut bénéficier que de licences ou sous-licences à titre onéreux sur les brevets issus des travaux entrepris, dans le domaine des réacteurs rapides, sous contrat d'association est donc conforme au principe inscrit dans le traité. Elle est applicable également aux brevets issus des travaux des établissements du centre commun de recherches nucléaires.

Toutes les industries de la Communauté sont traitées de manière identique en ce qui concerne la concession des licences ou sous-licences sur les brevets issus des contrats d'association conclus par la Commission. Ces licences ou sous-licences sont

concédées avec l'accord de la Commission, et aux conditions acceptées par celle-ci.

2. Lors de l'établissement du deuxième programme quinquennal de l'Euratom, le Conseil de ministres a décidé d'exécuter le programme de recherche concernant les réacteurs rapides essentiellement au moyen de contrats d'association. Il n'a donc pas été prévu d'entreprendre à Ispira des études déjà en cours dans les associations ; le rôle de l'établissement d'Ispira ne peut donc être que celui de soutien dans les domaines non encore abordés par les associations. La capacité disponible d'Ispira est mise à profit dans deux des trois secteurs mentionnés dans la question :

— étude spécialisée sur le retraitement des combustibles par voie sèche ;

— étude d'échanges thermiques et d'ébullition de sodium liée à la sécurité (en liaison avec la Gesellschaft für Kernforschung, Karlsruhe).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Affectation d'aides financières au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité C.E.C.A., pour des recherches techniques et médicales

(Décision de la Haute Autorité du 18 mai 1966)

Après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil spécial de ministres, la Haute Autorité a décidé, le 18 mai 1966, d'affecter comme aides financières, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, les montants suivants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité :

— 2,4 millions d'unités de compte A.M.E. en faveur d'un projet de recherches sur l'amélioration de la marche des hauts fourneaux et la diminution du prix de revient de la fonte ;

— 2,5 millions d'unités de compte A.M.E. en faveur d'un projet de recherches sur un nouveau procédé de réduction directe des minerais de fer ;

— 1.303.990 unités de compte A.M.E. en faveur d'un projet de recherches sur l'automatisation de la bande d'agglomération et des laminoirs reversibles ;

— 406.020 unités de compte A.M.E. en faveur d'un projet de recherches sur la tenue au feu des constructions métalliques ;

— 67.680 unités de compte A.M.E. en faveur de l'achèvement des recherches sur les pressions de terrains en voie de chantier dans les houillères néerlandaises ;

— 1,5 million d'unités de compte A.M.E. pour la réalisation, étalée sur quatre ans, d'un nouveau programme de recherches médicales concernant la thérapeutique et la réadaptation des brûlés.

LE CONSEIL

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 7-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 67.680 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de l'achèvement de recherches relatives aux pressions de terrains en voies de chantier dans les houillères néerlandaises

Par lettre en date du 28 mars 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 67.680 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière en faveur de l'achèvement de recherches relatives aux pressions de terrains en voies de chantier dans les houillères néerlandaises.

Le Conseil a donné, lors de sa 104^e session, tenue le 3 mai 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

AVIS CONFORME N° 8-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 1.303.990 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite de différentes recherches dans le domaine de l'automatisation de la bande d'agglomération et des laminoirs réversibles

Par lettre en date du 28 mars 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 1.303.990 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la poursuite

de différentes recherches dans le domaine de l'automatisation de la bande d'agglomération et des laminoirs réversibles.

Le Conseil a donné, lors de sa 104^e session, tenue le 3 mai 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

AVIS CONFORME N° 9-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2,4 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches visant à l'amélioration de la marche des hauts fourneaux et à la diminution du prix de revient de la fonte

Par lettre en date du 28 mars 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 2,4 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches visant à l'amélioration de la marche des hauts fourneaux et à la diminution du prix de revient de la fonte.

Le Conseil a donné, lors de sa 104^e session, tenue le 3 mai 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

AVIS CONFORME N° 10-66

donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, en vue de l'affectation d'un montant de 2,5 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur un nouveau procédé de réduction directe des minerais de fer

Par lettre en date du 28 mars 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 2,5 millions d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour des recherches sur un nouveau procédé de réduction directe des minerais de fer.

Le Conseil a donné, lors de sa 104^e session, tenue le 3 mai 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

AVIS CONFORME N° 11-66

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant provenant des prélèvements visés
à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches
sur la tenue au feu des constructions métalliques**

Par lettre en date du 28 mars 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 406.020 unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour l'exécution de recherches sur la tenue au feu des constructions métalliques. Cette demande a été modifiée au cours de la 104^e session du Conseil du 3 mai 1966.

Le Conseil a donné, lors de ladite session, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, dans les conditions reprises au procès-verbal de cette session.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

AVIS CONFORME N° 12-66

**donné par le Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité,
en vue de l'affectation d'un montant de 1,5 million d'unités de compte
A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une
aide financière pour la réalisation, étalée sur quatre ans, d'un nouveau
programme de recherches médicales concernant la thérapeutique et la
réadaptation des brûlés**

Par lettre en date du 28 mars 1966, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 55 paragraphe 2 c) du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'affecter un montant de 1,5 million d'unités de compte A.M.E. provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité, à une aide financière pour la réalisation, étalée sur quatre ans, d'un nouveau programme de recherches médicales concernant la thérapeutique et la réadaptation des brûlés.

Le Conseil a donné, lors de sa 104^e session, tenue le 3 mai 1966, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

K. SCHMÜCKER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 54/66/CEE DE LA COMMISSION

du 18 mai 1966

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 7/66/CEE⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 43/66/CEE⁽⁴⁾, le prélèvement applicable aux importations d'œufs en coquille originaires du Danemark, de Hongrie, de Roumanie, de Suède ou de Tchécoslovaquie a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée, a révélé que les œufs en coquille de volailles originaires du Danemark, de Hongrie

et de Roumanie sont seuls encore offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de supprimer le montant supplémentaire fixé pour les importations d'œufs en coquille originaires de Suède et de Tchécoslovaquie,

considérant que, pour la fixation des prélèvements et des prix d'écluse, il n'est pas possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation ; que, dès lors, il est opportun de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire égal au montant applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 7/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 43/66/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,1250

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.

⁽⁴⁾ JO n° 76 du 27. 4. 1966, p. 1142/66.

unité de compte par kilogramme d'œufs en coquille de volailles (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations originaires du Danemark, de Hongrie et de Roumanie. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1966.

Par la Commission

Le vice-président

Robert MARJOLIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 502 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/295/CEE)

Appel d'offres n° 502**Convention : 395/ML****Projet : 211.011.12**

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de véhicules et des matériels pour la production et la conservation du froid destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) dans la république du Mali.

I. Objet de l'appel d'offres :

L'ensemble des fournitures est réparti en 7 lots suivants :

Lot n° 1 :

9 *véhicules de liaison*, tous terrains, type pick-up, deux ponts et réducteur, charge utile 700 kg environ non compris le conducteur et deux passagers, moteur à essence à consommation économique.

Caisse type pick-up (bâchée), 2 m de longueur et 1,50 de largeur environ avec un volume de charge moyenne de 1,30 m³.

Pneus sable (600 × 16) et une roue de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 400 km au moins en régime normal. Deux réservoirs portatifs supplémentaires de 20 litres chacun.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Lot n° 2 :

3 *véhicules semi-lourds*, tous terrains, deux ponts et réducteur, charge utile ± 2.000 kg environ, moteur

à essence d'environ 60 CV de consommation économique.

Pare-chocs renforcés.

Caisse type pick-up (bâchée) de 3 m de longueur et 2 m de largeur environ.

Pneus sable (900 × 16 ou 1050) et 2 roues de secours.

Capacité du réservoir assurant une autonomie de 300 km au moins en régime normal. Quatre réservoirs portatifs supplémentaires de 20 l chacun.

En plus, un jeu de pièces détachées d'une valeur de 10 % du coût des véhicules.

Tire-fort pour chaque véhicule avec câble de 30 m et permettant le désembourbement ou le désensablement.

Caractéristiques semblables pour les véhicules de liaison tous terrains et les véhicules semi-lourds :

Conduite à gauche.

Cabine : 3 places, double toit ou isolation thermique et ventilation intérieure adéquate, éclairage cabine.

Châssis, ressorts et amortisseurs renforcés.

Caisse aménagée avec ridelles latérales.

Équipement électrique : robuste, de préférence 12 volts.

Éclairage : lumière jaune.

Accessoires indispensables : pare-soleil, siège ajustable, jauge à essence, thermo-eau, lunette arrière, rétroviseur latéral ; de préférence un ampèremètre également.

Filtre à air, à eau et à essence pour des conditions tropicales, en particulier dépoussiérage.

Refroidissement moteur adapté à des conditions tropicales.

Pompe à essence mécanique.

Crochets avant et arrière pour dépannage et remorquage.

Outils de bord, trousse à outils complète de dépannage, démonte-pneu, cric et pompe à main.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) peut être proposé.

Pièces détachées usuelles :

Le fournisseur devra livrer obligatoirement avec chaque véhicule un lot de pièces détachées les plus usuelles, correspondant, en valeur à 10 % du prix du véhicule.

Il est laissé à chaque candidat le soin de proposer une liste détaillée de son choix et qu'il juge nécessaire ; la liste doit indiquer les prix unitaires des pièces proposées (C.A.F. Abidjan). L'administration indiquera dans la commande les pièces détachées qui devront être livrées avec les véhicules.

Lot n° 3 :

7 congélateurs à pétrole de 70 à 80 litres de capacité.

Appareils fonctionnant au pétrole (consommation 1 1/2 litre au maximum par 24 heures) permettant de refroidir et de conserver des produits au-dessous du point de congélation dans les conditions de climat tropical.

Lot n° 4 :

3 machines à glace avec groupes électrogènes.

Machines à glace pour la production de 100 kg de glace en 12 heures ou 200 kg en 24 heures.

Éléments groupés en un ensemble transportable ; poids de 700 à 1000 kg en ordre de marche.

Groupe hermétique ou semi-hermétique/fréon, 220 volts, 50 périodes.

Conditions de fonctionnement : 40° C température ambiante.

Température d'eau de refroidissement 30° C.

Mise en marche et arrêt automatiques.

Machines à fonctionnement simple (personnel non spécialisé).

Organes extérieurs protégés pour permettre manutentions et transports.

Tableau de commande électrique avec protection contre fausses manœuvres.

Machine construite en matériaux inoxydables ou résistant à la rouille et l'humidité : tuyauterie en tube cuivre rouge.

Livraison de machines en ordre de marche avec les ingrédients : un fût de chlorure de CA, deux bouteilles de 25 kg de fréon, filtre et déshydrateur.

Groupes électrogènes : puissance 5 kW.

Lot n° 5 :

3 réfrigérateurs à pétrole.

Capacité 70 à 80 litres environ.

Matériel très robuste (manipulations et transports).

Dimensions extérieures approximatives : 950 × 550 × 630 mm.

Poids 60 kg environ ; compartiment de congélation avec 2 tiroirs à glace.

Lot n° 6 :

16 containers isothermes.

Caractéristiques : volume 50 litres, pour le transport de 25 kg de glace.

Durée de conservation : 5 à 6 jours.

Deux poignées rabattables, couvercle avec fermeture étanche.

L'isolation ne doit permettre qu'une remontée maximum de température de 5° C en 6 jours, pour une température ambiante de 35° C, la glace restant à — 7° C.

Lot n° 7 :

48 boîtes isothermes (type thermos) pour le transport de vaccins (2 litres).

N.B. : Les caractéristiques sont données à titre indicatif. Tout matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales et de travail pour la campagne conjointe contre la peste bovine (troisième phase) peut être proposé.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Service après vente et service d'entretien :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à créer dans la République du Mali, à Bamako, un service après vente assurant l'entretien des véhicules et des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

III. Origine :

Sauf en ce qui concerne les véhicules de liaison tous terrains et les appareils de production du froid fonctionnant au pétrole, les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu et délai de livraison :

Les véhicules des lots n^{os} 1 et 2, ainsi que les pièces détachées commandées par l'administration, doivent être livrés en ordre de marche au plus tard le 15 septembre 1966, à la direction de l'élevage à Bamako.

Les prix proposés pour les lots n^{os} 1 et 2 s'entendent matériel livré en ordre de marche à Bamako.

A cet effet, il y a lieu de tenir compte des prix de transport routier du port d'Abidjan à Bamako (le transport ferroviaire du port de Dakar à Bamako ne peut être utilisé pour les véhicules).

Les matériels de production et de conservation du froid doivent être livrés en ordre de marche, au plus tard le 15 septembre 1966 à la direction de l'élevage à Bamako.

Les prix proposés pour les lots n^{os} 3 à 7 s'entendent matériel livré en ordre de marche à Bamako.

A cet effet, il y a lieu de tenir compte des frais de transport ferroviaire du port de Dakar à Bamako.

Pour tous renseignements, les candidats voudront bien s'adresser aux transitaires locaux :

- Socopao, rue Baba Diarra, Bamako, tél. 29.41.
- U.M.I.M.A., rue Baba Diarra, Bamako, tél. 25.31.

VII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour

de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

VIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de la direction de l'élevage.

IX. Réception :

La réception provisoire par lot ou éventuellement les réceptions provisoires de livraisons partielles par lot, feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception provisoires et définitives seront contrôlées par la direction de l'élevage. Le contrôleur technique du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

X. Arbitrage :

En cas de litige lors de la réception de fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (pour les véhicules les prix de véhicule proprement dit et les prix pour les jeux de pièces détachées) s'entendent pour fournitures livrées à la direction de l'élevage à Bamako, à l'exclusion de tous droits (y compris droit d'enregistrement) et taxes quelconques perçus lors du franchissement du cordon douanier de la république du Mali.

Les prix unitaires sont *fermes et non révisables*.

XII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Ministère du développement, direction de l'élevage à Bamako, (république du Mali) »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres pour la fourniture de véhicules et la fourniture de matériels de production et de conservation du froid destinés à la campagne conjointe contre la peste bovine, troisième phase. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 20 juin 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;
- une attestation certifiant, par matériel ou véhicule offert, l'origine et la provenance des fournitures ; en ce qui concerne l'origine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 502 — *Spécifications techniques* et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, etc. ;

— les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc. ;

— la liste détaillée avec prix unitaires de pièces détachées proposées pour les véhicules ;

— les délais de livraison ;

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 502 — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article VI ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs maliens. Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée.

XIII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bamako le lendemain, 21 juin 1966, par la Commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XV. Modalités de paiement :

— 30 % du montant global de la fourniture comme avance au moment de la commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. VIII ci-dessus) ;

— 30 % du montant de la commande contre remise du connaissance de l'embarquement des fournitures ;

- 30 % après réception technique (réception provisoire) des fournitures à Bamako ;
- 10 % soldé à la fin du délai de garantie, au plus tard 6 mois après la réception provisoire des véhicules et au plus tard 12 mois après la réception provisoire pour les autres matériels.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs maliens, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Bamako en francs maliens ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.

XVII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 février 1953),

- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et

- le décret n° 58-14 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc, ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.)

XVIII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut-être obtenu sur demande adressée :

- A l'ambassade de la république du Mali, 112, rue Camille-Lemonnier, Bruxelles 6,

- au ministère du développement, direction de l'élevage à Bamako (Mali) (en langue française seulement pour Bamako, Mali).

XIX. Des renseignements complémentaires

peuvent être obtenus au ministère du développement, service de l'élevage, Bamako, république du Mali.

Avis d'appel d'offres-concours n° 503 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/296/CEE)

Convention : 161/F/GA/E

Projet : 12.23.104

Objet :

Le présent appel d'offres-concours a pour objet l'établissement du projet d'un pont routier sur l'Ogooué à Ayem, l'exécution des travaux de ce projet, ainsi que des accès et le déplacement du bac actuel.

Ces travaux constituent un lot unique.

Longueur de l'ouvrage :

190 m environ entre appuis extrêmes,

Accès à construire :

380 m environ rive droite,

230 m environ rive gauche.

Lieu d'exécution :

Ayem, à environ 345 km à l'est de Libreville, capitale de la République gabonaise.

Délais d'exécution :

16 mois maximum (à proposer par le soumissionnaire).

Estimation :

180.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 730.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir à : M. le Directeur des travaux publics, B.P. 49 à Libreville (République gabonaise), au plus tard un mois avant la date fixée pour la remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupements d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner est une condition à la participation mais n'engage pas le candidat.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises contre récépissé à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 49 à Libreville (République gabonaise), au plus tard le 16 septembre 1966 à 10 heures locales.

L'ouverture aura lieu le 17 septembre 1966 à 12 heures locales dans les bureaux de la direction des travaux publics à Libreville.

Les soumissionnaires confirmeront par télégramme adressé au directeur des travaux publics à Libreville

ville l'expédition de leur soumission en précisant le lieu et la date d'envoi de celle-ci.

Primes :

Le jury disposera de deux primes de 500.000 francs C.F.A. en faveur des solutions ayant particulièrement retenu son attention.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 49 à Libreville (Gabon) ou à l'ambassade du Gabon à Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles, accompagnée d'un mandat ou d'un chèque barré établi au nom de M. le Directeur des travaux publics du Gabon, dont le montant sera de :

- 80.000 francs C.F.A. si le dossier est retiré par les soins des concurrents aux adresses ci-dessus ;
- 85.000 francs C.F.A. si le dossier doit être expédié par avion à l'intérieur de la Communauté économique européenne et les pays et territoires qui y sont associés.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics à Libreville (Gabon).
2. Ministère du plan, commissariat au plan, Libreville (Gabon).
3. Ambassade du Gabon à Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles.
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4.
5. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2013 d — *Untersuchungen über Zirkonhydrid in Zircaloy-2 und ZrNb-Legierungen* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2030 e — A.J.J. Wamsteker, C.L. Spigt, H.F. Van Vlaardingen
The Application of the Impedance Method for Transient Void Fraction Measurement and Comparison with the γ -Ray Attenuation Technique FF 5,— FB 50,—
- EUR 2034 f — E. Anderson, J. Spreadborough
La relation entre le maclage et la rupture fragile dans le fer et les alliages du fer FF 5,— FB 50,—
- EUR 2111 d — H. Venker
Versuche zum Plattieren von Uran und Aluminium mit Niob FF 6,— FB 60,—
- EUR 2116 f — B. Haijink, F. Lafontaine, P. Tauch
Étude de la zone optimale des paramètres indépendants d'un réacteur Orgel associée à une centrale de 250 MWe
Éléments combustibles en carbure d'uranium naturel légèrement enrichi — Grappe à 7 crayons, gainage en SAP FF 5,— FB 50,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.